Informations de base

1995/0148(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs Modification 2018/0090(COD) **Subject** 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE)	27/07/1995
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE)	27/07/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	BÉBÉAR Jean-Pierre (PPE)	21/02/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2004	1997-05-12
Pêche	2063	1997-12-18
Télécommunications	1949	1996-09-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0276	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/04/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
15/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0109/1996	

17/04/1996	Débat en plénière		
24/06/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0264	Résumé
27/09/1996	Publication de la position du Conseil	08252/1/1996	Résumé
24/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/01/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/01/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0015/1997	
18/02/1997	Débat en plénière		Résumé
12/05/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
06/11/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		
20/11/1997	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
09/12/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3631/1997	
11/12/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0414/1997	
15/12/1997	Débat en plénière		
18/12/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
16/02/1998	Signature de l'acte final		
16/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0148(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2018/0090(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 129A-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08929

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0109/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0015	15/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0190/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0167-0191	18/04/1996	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0015/1997 JO C 055 24.02.1997, p. 0004	22/01/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0036/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0019-0026	18/02/1997	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0414/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0006	11/12/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0602/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0018-0026	16/12/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08252/1/1996 JO C 333 07.11.1996, p. 0007	27/09/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0276 JO C 260 05.10.1995, p. 0005	12/07/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0264 JO C 249 27.08.1996, p. 0002	24/06/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1179	15/10/1996	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0136	04/04/1997	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0325	21/06/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1454/1995 JO C 082 19.03.1996, p. 0032	20/12/1995	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3631/1997	09/12/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0006
JO L 080 18.03.1998, p. 0027 Résumé

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 04/04/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission reprend 18 des 22 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements retenus par la Commission concernent notamment: a) la clarification et les précisions apportées au texte: la Commission reprend l'amendement visant à permettre aux Etats membres de ne pas appliquer l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure: - aux produits vendus dans les distributeurs automatiques; - aux marchands ambulants et aux vendeurs à domicile; - aux produits alimentaires vendus dans les hôtels, cafés, restaurants, débits de boissons, cinémas, théâtres, établissements d'enseignement, centres de loisirs, économats des lieux de travail, hôpitaux, cantines, etc... Est également repris l'amendement introduisant l'obligation pour les Etats membres de notifier plus spécialement le régime des sanctions applicables aux violations des réglementations nationales de transposition. b) la situation des petits commerces de détail: la solution du Parlement européen, déjà reprise par la Commission en première lecture, consistant à prévoir une période d'adaptation plus longue (six ans) que celle prévue initialement, est retenue. Pour faciliter l'application du dispositif, il est prévu une obligation d'information particulière sur les réglementations de transposition de la part des Etats membres pour les détaillants, surtout les petits commerces. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements concernant: - les modalités détaillées d'application de l'indication de prix; - l'obligation de double affichage euro/monnaie nationale au cours d'une période transitoire lors de l'introduction de la monnaie unique.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 18/04/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL), le Parlement approuve la directive ayant pour objet de prévoir l'indication du prix de vente (prix définitif pour une qualité de produits) et du prix à l'unité (kg, litre, mètre, m2, m3...) de mesure des produits offerts par les commerçants au consommateur final, et ce afin de faciliter la comparaison des prix lorsqu'elle s'avère pertinente. Le prix de vente et le prix par unité de mesure doivent être indiqués sur le produit offert à la vente ou sur le rayon sur lequel il est présenté. Dans les petits points de vente, il peut également être indiqué sur une liste de prix placée de manière bien visible dans le local. Le Parlement demande que soient exclus de la présente directive: - les produits alimentaires vendus dans les hôtels, cafés, restaurants, débits de boissons, cinémas et théâtres, établissements d'enseignement, centres de loisirs, économats des lieux de travail, hôpitaux, cantines et établissements analogues; - les marchands ambulants; - les produits vendus dans les moyens de transports; - les produits vendus dans les distributeurs; - les ventes aux enchères; - les ventes privées. Au cours de la période transitoire suivant l'introduction de la monnaie unique, les trois prix suivants devraient être indiqués: prix de vente en monnaie nationale; prix de vente en monnaie unique; prix par unité de mesure en monnaie unique. La Commission et les Etats membres sont invités à prévoir les moyens de financement nécessaires à la formation du personnel chargé, dans les commerces, de l'explication des prix aux consommateurs dans la perspective de la monnaie unique. La Commission devrait soutenir financièrement les programmes d'information destinés aux petits commerçants de détail.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 27/09/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil sur la proposition de directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ne retient aucun des amendements du Parlement que la Commission avait repris dans sa proposition modifiée. Le Conseil s'est écarté de la proposition modifiée en introduisant de nouvelles dispositions qui répondent notamment aux objectifs suivants : - préciser le champ d'application de la directive : le Conseil a introduit des exemptions explicites, en précisant que les produits fournis à l'occasion d'une prestation de service ainsi que les ventes d'objets d'art et d'antiquités ne sont pas inclus dans le champ d'application. Il a également introduit des définitions plus détaillées concernant notamment les notions de "prix de vente", de "produits commercialisés en vrac", de "professionnel" et de "consommateur". En outre, il a clairement énoncé que la publicité est incluse. - prendre en compte les difficultés de certains commerces pour appliquer le nouveau dispositif : les Etats membres qui le souhaitent peuvent exempter certains petits commerces de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure. Au plus tard 3 ans après la fin du délai de transposition, la Commission présenterait un rapport et, le cas échéant, une proposition spécifique pour les petits commerces.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 20/12/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

La protection qu'assure aux consommateurs la fourniture d'une information correcte en matière d'indication du prix des produits offerts à la vente au détail est régie par la directive 79/581/CEE telle que modifiée par la directive 88/315/CEE et par la directive 88/314/CEE. L'élaboration du présent avis a pour point de départ la conviction que les intérêts de tous les acteurs du marché ne sauraient être mieux servis que lorsqu'il y prévaut une situation de transparence et de bon fonctionnement. Au demeurant, cette situation favorise également la protection des consommateurs et la saine concurrence. Le CES approuve le fait que l'obligation d'indication du prix à l'unité ne soit pas subordonnée à l'existence de gammes. En ce qui concerne la période transitoire de l'introduction de la monnaie communautaire unique, le CES propose une triple indication des prix par produit: a) le prix de vente libellé dans la monnaie nationale; b) le prix de vente exprimé dans la monnaie communautaire unique; c) le prix à l'unité de mesure libellé dans la monnaie communautaire unique. Le CES suggère que les produits soient répertoriés selon une méthode pratique et homogène s'appuyant sur l'utilisation de leur numéro dans la nomenclature communautaire (NIMEXE). Le CES demande à la Commission de trouver les moyens appropriés pour faire en sorte que le délai de deux ans octroyé pour l'adaptation à la nouvelle directive commence à courir à compter de la date de publication et non à partir du 7 juin 1995. De même, il conviendrait de prendre les mesures qui contraindront les Etats membres à intégrer la directive dans leur législation nationale dans les six mois qui suivent sa publication.Le CES propose que la Commission élabore non pas deux mais trois rapports sur la mise en oeuvre des dispositions de la directive, avec la participation active du CES, le premier dans un délai d'un an, le deuxième deux ans et le troisième quatre ans après la date de publication de la directive.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 16/02/1998 - Acte final

OBJECTIF: adopter un nouveau dispositif visant l'amélioration de l'information des consommateurs sur les prix des produits offerts par les commerçants. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs. CONTENU: la directive établit le principe général de l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des produits offerts par des professionnels aux consommateurs. La directive repose notamment sur les éléments suivants: - obligation d'indiquer le prix de vente et le prix à l'unité de mesure pour les produits couverts par la directive (le prix à l'unité de mesure ne doit pas être indiqué s'il est identique au prix de vente); - lorsque les produits sont commercialisés en vrac, seul le prix à l'unité de mesure doit être indiqué; - le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être non équivoques, facilement identifiables et aisément lisibles; - le prix à l'unité de mesure doit faire référence à une quantité déclarée. La directive autorise les Etats membres à ne pas appliquer le principe de l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure: - aux produits fournis à l'occasion d'une prestation de service; - aux ventes aux enchères et aux ventes d'objets d'art et d'antiquités. En outre, la directive permet aux Etats membres d'exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication ne serait pas utile en raison de leur nature ou destination ou serait de nature à créer la confusion. Enfin, lorsque l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure est susceptible de constituer une charge excessive pour certains petits commerces de détail, les Etats membres peuvent, pendant une période transitoire, prévoir que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac, offerts par ces commerces, ne s'applique pas. ENTREE EN VIGUEUR: 18/03/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 18/03/2000

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 12/07/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter un nouveau dispositif visant l'amélioration de l'information des consommateurs et la simplification du du droit existant. L'exercice de simplification permet ainsi à la Communauté de proposer un niveau homogène d'information des consommateurs sur les prix, appuyant ainsi les politiques nationales. MESURE COMMUNAUTAIRE : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs. CONTENU : Cette proposition vise à remplacer par un dispositif plus simple le dispositif d'indication des prix des produits instauré par les directives 79/581/CEE pour les denrées alimentaires et 88/314/CEE pour les non alimentaires dont l'application s'est révélée très complexe pour nombre d'Etats membres et a fait l'objet d'une période transitoire qui vient d'être prolongée de 2 ans par une directive dite "de report". - La proposition de directive affiche le principe d'indication générale du prix de vente et du prix à l'unité de mesure pour assurer l'information des consommateurs, qu'il s'agisse de produits alimentaires ou non alimentaires; - L'obligation d'indication des prix est à la charge du vendeur qui offre à la vente au public, au consommateur final, personne physique qui n'achète pas pour les besoins d'une activité industrielle et commerciale. Ainsi, l'indication des prix des produits n'est pas requise dans les relations entre fournisseurs et détaillants; - Pour les produits qui sont présentés en vrac, seul le prix à l'unité de mesure est exigé; - Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être non équivoques, facilement identifiables et aisément lisibles. Ils se rapportent au prix final du produit; - Il appartient aux Etats membres de fixer les modalités pratiques du marquage ou de l'étiquetage; - La directive précise le rôle des Etats membres dans le choix des exemptions pour un certain nombre de produits pour lesquels une indication du prix à l'unité de mesure ne présente pas une utilité avérée en termes d'information du consommateur (par exemple, les produits non alimentaires); - L'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure s'applique à compter du 07/07/1997. Les Etats membres peuvent prolonger de quatre années supplémentaires au maximum, la période d'adaptation au nouveau régime pour certains

petits commerce de détail; - Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux dispositions nationales prises en application de la directive. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; - Les Etats membres notifieront les exemptions qu'ils auront choisies; - La Commission présentera un rapport au PE et au Conseil, au plus tard quatre ans après la date limite de transposition. Ce rapport sera précédé deux ans plus tôt d'un rapport intermédiaire traitant des conditions d'adaptation des petits commerces de détail.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 24/06/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits, retient 14 amendements sur les 22 adoptés par le Parlement européen. Les principales modifications introduites par la Commission concernent notamment : - la clarification du texte : seraient exclues de la directive, les ventes aux enchères et les ventes privées. Par ailleurs, l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure ne devrait pas concerner : les produits alimentaires vendus dans les hôtels, cafés, restaurants, débits de boissons, cinémas et théâtres, établissements d'enseignement, centres de loisirs, économats des lieux de travail, hôpitaux, cantines et établissements analogues; les marchands ambulants; les produits vendus dans les moyens de transports; les produits vendus dans les distributeurs; - le traitement des petits commerces de détail : la Commission préconise, non pas une exemption, mais une période d'adaptation généreuse de six ans supplémentaires après la date d'application de la directive. Elle ne retient pas l'idée d'un soutien financier pour des programmes d'information destinés aux petits commerces de détail.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 18/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL), le Parlement européen a modifié, en deuxième lecture, la position commune du Conseil sur la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits. Afin d'aider les petits commerçants, le Parlement propose de leur accorder un délai de six ans maximum pour se conformer à la directive. Il demande que la Commission présente un rapport d'évaluation de la situation un an avant la dernière échéance prévue pour l'application généralisée du dispositif. Le rapport demande également de permettre aux Etats membres de ne pas appliquer l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure : - aux produits vendus dans les distributeurs automatiques; - aux marchands ambulants et aux vendeurs à domicile; - aux produits alimentaires vendus dans les hôtels, cafés, restaurants, débits de boissons, cinémas, théâtres, établissements d'enseignement, centres de loisirs, économats des lieux de travail, hôpitaux, cantines, etc. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure devraient être indiqués sur le produit proposé à la vente ou sur le rayon sur lequel le produit est présenté de manière clairement lisible pour les consommateurs. Dans les petits points de vente, le prix pourrait être également être indiqué sur une liste de prix placée de manière bien visible dans le local. Le Parlement insiste aussi pour qu'à la suite de l'entrée en application de l'Euro, il n'y ait pas plus de trois prix maximum affichés, à savoir : - le prix de vente en monnaie nationale; - le prix de vente en monnaie unique; - le prix par unité de mesure en monnaie unique. Si le produit fait l'objet d'une offre spéciale temporaire ou est offert à un prix réduit, l'indication d'autres prix à titre d'information est facultative. Il est également proposé que les Etats membres puissent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication n'est pas pertinente en raison de leur nature ou destination ou serait de nature à créer la confusion.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 21/06/2006 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication concernant l’application de la directive 1998/6/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

La directive n’a posé aucun problème de transposition majeur, dans aucun État membre. Elle a été mise en œuvre dans tous les États membres, bien que ce fût, dans certains cas, après la date prévue, à savoir le 18 mars 2000. L’étude réalisée par la Commission montre que la directive a contribué à améliorer la protection des intérêts économiques des consommateurs, bien que l’ampleur réelle de ses répercussions n'apparaisse pas encore clairement.

- La directive accorde aux États membres une marge de manœuvre considérable dans l’élaboration de leurs mesures d’exécution. En conséquence, certains aspects des mesures nationales d’exécution de la directive sont très divergents. Ce n’est toutefois pas toujours le cas: pour certaines dispositions, la grande majorité des États membres ont adopté les mêmes solutions normatives au niveau national.

- Les États membres ont peu fait usage de la clause d’harmonisation minimale figurant qui leur permet d’adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables que celles de la directive en ce qui concerne l'information des consommateurs et la comparaison des prix. Dans l’optique d’une révision éventuelle de la directive, la Commission examinera s’il est nécessaire de maintenir une telle clause d’harmonisation minimale.

- En ce qui concerne la possibilité de ne pas soumettre à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication ne serait pas utile en raison de leur nature ou destination, le contrôle de transposition fait apparaître une grande hétérogénéité: bien que certaines catégories de produits bénéficient d’une exemption dans la plupart des États membres, on observe plusieurs exceptions bien spécifiques, qui n’

apparaissent pas d’emblée légitimes au regard de l’article 5, paragraphe 1. Cette situation crée une inégalité entre les niveaux de protection des consommateurs en Europe, qui appellerait peut-être des orientations supplémentaires pour déterminer les produits ou catégories de produits qui peuvent être soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure, et ceux qui peuvent en être exemptés.

- Enfin, la Commission souhaite entendre le point de vue des parties intéressées concernant l’application de l’article 6 (petits commerces de détail), et plus singulièrement sur ses répercussions sur l’activité commerciale des petits commerces de détail. La Commission serait intéressée par toute contribution sur la nécessité de maintenir la dérogation provisoire prévue dans la directive et/ou sur l'opportunité d'introduire dans la législation une définition européenne des petits détaillants.

À ce stade, la Commission estime qu'il n'est pas approprié de présenter une nouvelle proposition. Elle ne dispose en effet d’aucun élément prouvant que les divergences actuelles entre les législations nationales en matière d’indication des prix constituent des obstacles importants sur le marché intérieur, qui justifieraient une action de type réglementaire. La Commission souhaite consulter les parties intéressées concernant les répercussions de la directive sur le marché intérieur et le niveau général de protection des consommateurs. L’annexe du document énumère certaines à examiner dans cette perspective. Sur la base des résultats du processus de consultation et sous l’éclairage du processus de révision de l’acquis en matière de protection des consommateurs qui est en cours, la Commission examinera l’opportunité de nouvelles initiatives législatives concernant l’indication des prix.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 15/10/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

En ce qui concerne les précisions du champ d'application de la directive (exemptions, définitions et modifications de la formulation), la Commission estime qu'il est envisageable d'avoir un point de vue commun dans un délai rapproché. En matière de traitement des petits commerces de détail, la Commission est plus proche de la position du Parlement, à savoir un suivi permanent et un soutien financier ainsi qu'une période d'adaptation généreuse, que de celle du Conseil qui préconise une possibilité d'exemption pour les Etats membres. Les approches du Conseil et du PE restent donc divergentes.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

1995/0148(COD) - 16/12/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL), le Parlement européen a approuvé le projet commun qui prévoit notamment la possibilité pour les Etats membres d'exempter, pendant une période transitoire de 3 ans, certains petits commerces de détail de l'obligation d'indiquer le prix des produits à l'unité de mesure en plus du prix de vente.